

Avis 33-313 du personnel des ACVM

Normes internationales d'information financière et personnes inscrites

Objet

Le présent avis vise à rappeler aux personnes inscrites que le passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS) annoncé par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) s'applique à certaines personnes inscrites.

Contexte

Le CNC a confirmé le 1^{er} janvier 2011 comme date de remplacement des normes et interprétations canadiennes actuelles par les IFRS en tant que principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR canadiens ») pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Bon nombre de personnes inscrites devront adopter les IFRS en 2011 selon le calendrier de mise en œuvre du CNC. Nous sommes à évaluer si les règles sur les valeurs mobilières devraient obliger toutes les personnes inscrites à utiliser les IFRS.

Le présent avis concerne principalement les personnes inscrites (les « personnes inscrites non membres d'un OAR ») qui sont réglementées directement par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, à savoir celles qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Ces deux organismes d'autoréglementation fourniront chacun des indications à leurs membres sur l'utilisation des IFRS.

Les personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, les courtiers sur le marché des valeurs dispensées, les courtiers en contrats négociables, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers d'exercice restreint et, au Québec, les courtiers en épargne collective. Le projet de *Norme canadienne 31-303 sur les obligations d'inscription* prévoit de nouvelles catégories d'inscription, y compris les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion. Le présent avis s'appliquera également à ces nouvelles catégories d'inscription, si elles sont adoptées.

Obligation d'utiliser les IFRS

La définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes prévue par le CNC exclut les entités à but lucratif qui :

- n'ont pas émis d'instruments de créance ou de capitaux propres sur un marché public et qui ne sont pas sur le point de le faire;

- ne détiennent pas d'actifs à titre de fiduciaire pour le compte d'un groupe important de tiers. Les entités ayant une responsabilité fiduciaire, telles que les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les courtiers en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif et les banques d'investissement, acceptent de détenir et d'administrer des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à leur gestion.

À notre avis, toute personne inscrite non membre d'un OAR qui détient des actifs de clients ou y a accès sera tenue de remettre aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des états financiers établis conformément aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Nous sommes à évaluer si les personnes inscrites non membres d'un OAR qui ne détiennent pas d'actifs de clients ou n'y ont pas accès devraient être tenues d'utiliser les IFRS et, le cas échéant, la date de mise en œuvre qui serait appropriée à cet égard.

Incidence du passage aux IFRS

Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS est une opération d'envergure qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation déclarés par les personnes inscrites. Celles-ci devront fournir de l'information comparative pour la première période comptable en vertu des IFRS. Par exemple, les états financiers d'une personne inscrite pour son exercice terminé le 31 décembre 2011 devront inclure de l'information comparative pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 établie conformément aux IFRS. Les personnes inscrites devront tenir des dossiers appropriés pour établir ce type d'information. En outre, les personnes inscrites dont les exercices prennent fin le 31 décembre devront établir leurs calculs du fonds de roulement selon les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS pourrait également avoir des conséquences sur certaines fonctions de gestion. Ainsi, si ce n'est déjà fait, la planification de la transition devrait débuter dès que possible. Les personnes inscrites qui détiennent des actifs de clients ou qui y ont accès pourront aborder le sujet avec leurs vérificateurs pour s'assurer de leur état de préparation d'ici 2011. L'Avis 52-320 du personnel des ACVM, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* donne des facteurs à considérer dans l'élaboration d'un plan de transition. Des facteurs semblables peuvent aussi être pris en considération.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Janice Leung, CA, CFA
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

David McKellar, CA
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-4281
david.mckellar@seccom.ab.ca

Marriane Bridge, CA
Manager, Compliance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8907
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung, CA
Senior Accountant, Compliance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Le 12 septembre 2008